

Aux medias

Berne, 18 novembre 2013

Les cantons souhaitent optimiser l'efficacité de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes

Lors de son Assemblée annuelle, qui a eu lieu le 7 novembre dernier, la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique (CDEP) a adopté à l'unanimité une série de mesures visant à améliorer la mise en œuvre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes (FlaM). Les cantons estiment qu'il n'y a pas lieu de durcir les mesures, mais d'en optimiser la mise en œuvre. Une action de tous les partenaires - Confédération, cantons et partenaires sociaux – est requise afin d'y parvenir.

La mise en œuvre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes (FlaM) est à l'heure actuelle extrêmement complexe et problématique en raison d'une multitude d'interfaces entre les acteurs concernés (Confédération, cantons et partenaires sociaux). Les chiffres relatifs à leur mise en œuvre peuvent être diversement interprétés et la position des cantons dans le discours officiel n'est que trop peu représentée. Les rapports annuels de la Confédération sur ces mesures et différentes études à ce sujet montrent cependant que la mise en œuvre duale et fédérale est efficace et que l'introduction de la libre circulation des personnes n'a pas entraîné une détérioration générale des conditions de travail et de salaire.

Groupe de travail Würth : rapport sur les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes

Sur mandat des chefs des départements cantonaux de l'économie publique, un groupe de travail dirigé par le conseiller d'État Benedikt Würth (SG) et composé de représentants de la CDEP et de l'AOST (Association des offices suisses du travail) a réalisé un rapport sur l'optimisation des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes. Il en a tiré la conclusion qu'un nouvel aménagement des mesures relatives au marché du travail au niveau fédéral n'est pas opportun. Il convient au contraire de poursuivre les efforts en vue d'améliorer leur mise en œuvre, position confirmée lors de l'Assemblée annuelle de la CDEP.

23 mesures d'optimisation

L'application de cette série de 23 mesures engagera non seulement les cantons, mais également les autres partenaires, à savoir la Confédération et les organisations de travailleurs et d'employeurs. Parmi ces mesures figurent l'introduction d'instruments d'exécution techniques (banque de données communes, calculateur standardisé des salaires, directives), mais également des exigences relatives à la révision du système d'incitations pour les commissions paritaires. Une meilleure représentation des cantons au sein des comités compétents, notamment au sein du Bureau des commissions tripartites de la Confédération, est également requise. Si un renforcement général des activités de contrôle est rejeté, il convient cependant de créer des instruments d'exécution permettant, en cas de besoin dûment justifié, d'intervenir dans les régions frontalières particulièrement exposées.

Le travail continue ...

Il s'agit maintenant de mettre en œuvre les mesures de concert avec les partenaires. La CDEP s'adressera à la Confédération et aux partenaires sociaux afin d'en discuter. Le groupe de travail est chargé de présenter dans un an l'état d'avancement de la mise en œuvre et de proposer, le cas échéant, de nouvelles mesures.

Faits sur la mise en œuvre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes

Quelles sont les personnes qui, dans le cadre de la liberté de circulation, peuvent travailler en Suisse sans autorisation et sont quand même soumises à l'obligation d'annonce?

- Les **travailleurs étrangers** d'un Etat de l'UE ou de l'AELE, à l'exception de la Bulgarie et de la Roumanie, qui sont engagés par un **employeur suisse** pour une durée maximale de 90 jours de travail dans l'année civile
- Les **prestataires de service** jusqu'à 90 jours de travail/année civile, parmi lesquels on distingue :
 - o les **travailleurs détachés** (personnes envoyées en Suisse par un employeur étranger)
 - o les **prestataires indépendants** (il s'agit en l'occurrence des ressortissants de Bulgarie et de Roumanie actifs dans le secteur principal de la construction et du second-œuvre, dans l'horticulture, dans le nettoyage de bâtiments et dans la branche de la surveillance et de la sécurité qui ont encore besoin d'une autorisation)

Qui, dans le cadre des mesures d'accompagnement, contrôle les conditions de travail et de salaire?

- Les **commissions tripartites** (constituées de représentants de la Confédération et des cantons, des employeurs et des syndicats*) contrôlent les salaires usuels dans les **branches qui n'ont pas de convention collective de travail dont le champ est étendu** (CCT étendue) et dans les branches **avec contrats-types de travail (CTT)**
- Les **commissions paritaires** (constituées d'employeurs et de syndicats) contrôlent les salaires minimaux prescrits dans les **branches avec une convention collective de travail dont le champ est étendu** (CCT étendue)

Qui est contrôlé et sanctionné?

- Violations des dispositions des CCT, par exemple pour les salaires minimaux
- Sous-enchère des conditions salariales usuelles ou des salaires minimaux prescrits dans le contrat
- Présomption de faux indépendant

Par rapport à l'emploi total enregistré dans l'économie suisse, le volume de travail des résidents soumis à l'obligation d'annonce représente **0,6 pour cent**.

Compléments d'information:

- Conseiller d'État Benedikt Würth (SG), 058 229 34 87
- Christoph Niederberger, Secrétaire général CDEP, 078 654 64 06

Annexe:

- Rapport CDEP / AOST Optimisation de la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement (FlaM) à la libre circulation des personnes